

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 26 JANVIER 2018

8ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°44

R.G : 15/05454

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Hélène RAULINE, Président de chambre,
Madame Véronique DANIEL, Conseiller,
Madame Marie-Hélène DELTORT, Conseiller,

GREFFIER :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

M. [REDACTED]

C/ [REDACTED]

DÉBATS :

A l'audience publique du 1er Décembre 2017
devant Madame Marie-Hélène DELTORT, magistrat rapporteur, tenant seul
l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

ARRÊT :

Confirmation et statuant à
nouveau

Contradictoire, prononcé publiquement le 26 Janvier 2018 par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT et intimé à titre incident :

Copie exécutoire délivrée
le :

Monsieur M [REDACTED]

à :

représenté par Me Bruno LOUVEL de la SELARL PHENIX, Avocat au
Barreau de RENNES

INTIMEE et appelante à titre incident :

La SARL [REDACTED]

représentée par Me Christophe POUZIEUX, Avocat au Barreau de
CHARENTE

FAITS ET PROCÉDURE :

Par contrat à durée indéterminée en date du 5 mars 2011, M. [REDACTED] a été engagé par la société [REDACTED] en qualité de responsable d'agence à compter du 15 mai 2011, statut cadre, groupe III, niveau X de la Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation, moyennant une rémunération constituée d'une part fixe de 3.000 € bruts et d'une part variable calculée sur la marge brute du chiffre d'affaire facturé, et l'application d'un forfait annuel de 218 jours.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 février 2012, l'employeur a reproché à M. [REDACTED] l'insuffisance de ses résultats pour 2011 et il lui a fixé pour 2012 un objectif de 430.000 €.

Le 5 mars 2012, M. [REDACTED] a informé son employeur qu'il avait un accident de voiture.

Le 9 mars 2012, M. [REDACTED] a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement qui lui a été notifié le 16 avril 2012 pour faute grave au motif qu'il avait utilisé à des fins personnelles le véhicule qui lui avait été confié pour exercer son activité professionnelle.

Contestant la validité des motifs de son licenciement, M. [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Nantes le 21 novembre 2012 pour voir dire que son licenciement était abusif et obtenir des dommages et intérêts.

Par jugement en date du 2 juin 2015, le conseil de prud'hommes de Nantes a dit que le licenciement de M. [REDACTED] était abusif et il a condamné la société [REDACTED] à lui verser les sommes de 3.000 € au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif et de 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, le conseil a retenu que pour parvenir à caractériser l'utilisation du véhicule à des fins personnelles, la société [REDACTED] 44 avait examiné les relevés de géolocalisation, et qu'au regard de l'article 7 de son contrat de travail, M. [REDACTED] disposait d'une totale liberté dans l'organisation de son temps de travail compte tenu du forfait annuel. Il a dit que l'utilisation d'un système de géolocalisation n'était pas justifiée pour contrôler l'activité d'un salarié car l'employeur ne rapportait pas la preuve d'une déclaration auprès de la CNIL.

M. [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions soutenues oralement, M. [REDACTED] conclut à la confirmation de la décision déferée quant au caractère abusif du licenciement et aux frais irrépétibles alloués et à l'infirmerie pour le surplus. Il demande à la cour de :

- condamner la société [REDACTED] à lui verser les sommes suivantes :

- 10.214,64 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 1.021,46 € bruts au titre des congés payés afférents,
- 3.400 € au titre de rappel de salaires sur la mise à pied outre la somme de 340 € au titre des congés payés afférents,

- 27.239,04 € au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice consécutif au licenciement et au préjudice consécutif au message de dénigrement à son encontre,
 - 300 € bruts au titre de rappel de salaire du mois de juin 2011, outre la somme de 30 € au titre des congés payés afférents,
 - 2.000 € au titre des dommages et intérêts pour défaut de contrepartie pécuniaire ou en repos aux astreintes effectuées,
 - 600 € nets au titre des retenues opérées de décembre 2011 à mars 2012,
 - 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner la délivrance de bulletins de paye rectifiés conformes à décision à intervenir, ainsi qu'une attestation pôle emploi.

M. [REDACTED] fait valoir que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et il conteste les griefs invoqués. Il précise que le retard dans la transmission du constat d'assurance n'est pas démontrée puisqu'il justifie avoir fait le nécessaire immédiatement, que l'utilisation par l'employeur des données de géolocalisation est illicite, que la société [REDACTED] n'a pas effectué de déclaration auprès de la CNIL et ne l'a pas informé individuellement des modalités d'utilisation du système. Il soutient qu'elle a présenté faussement les circonstances réelles de l'accident.

S'agissant du préjudice, il précise avoir été débauché de son précédent emploi par la société [REDACTED] qui lui a proposé à terme une association, qu'il s'agissait d'une présentation dolosive pour le convaincre de démissionner, qu'elle l'a dénigré et qu'il n'a pu retrouver un emploi dans la région nantaise, que l'entreprise créée par ses soins a été placée en liquidation judiciaire, raison pour laquelle il sollicite une somme supérieure à celle qui lui a été allouée en première instance.

Il fait valoir que le salaire du mois de juin 2011 n'a pas été réglé intégralement et il sollicite l'indemnisation de 18 astreintes assurées de juin à septembre 2011 et le paiement de sommes indûment retenues sous la dénomination de prêt employeur.

Selon conclusions soutenues à l'audience, la société [REDACTED] [REDACTED] conclut à l'infirmité du jugement, au rejet de l'intégralité des prétentions de M. [REDACTED] et elle sollicite une indemnité de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société [REDACTED] soutient que M. [REDACTED] ne lui a adressé le constat amiable relatif à l'accident survenu le 3 mars 2012 que le 8 mars suivant et qu'il était partiellement rempli, qu'il s'agit d'une démarche malicieuse de sa part visant à cacher les circonstances exactes de l'accident. Elle précise que les données de géolocalisation ont établi que M. [REDACTED] avait utilisé le véhicule à des fins personnelles, ce qu'il n'a pas contesté, et ce qui constitue un manquement à l'article 12 du contrat de travail, que par ailleurs l'utilisation à des fins personnelles, soit durant le week-end, et la dégradation du véhicule constituent une faute grave.

Elle précise que le système de géolocalisation a été déclaré auprès de la CNIL en août 2006 et fait l'objet d'une information générale du personnel ainsi qu'en atteste également l'article 12 du contrat de travail, qu'il était donc conforme au code du travail et à la jurisprudence.

Concernant le préjudice allégué, elle précise que M. [REDACTED] était venu s'installer seul en Loire Atlantique, laissant seuls sa femme et son fils dans la

Marne. Elle dénie tout préjudice professionnel au regard de l'immatriculation par l'appelant de son entreprise au registre du commerce et des sociétés un mois après le licenciement et de la création d'un site internet trois jours avant l'envoi de la lettre lui notifiant la rupture.

Concernant les demandes nouvelles, elle conclut à leur irrecevabilité et à leur prescription. Subsidiairement, elle précise que les astreintes de week-end donnant lieu à une intervention sont décomptées du forfait jour et que les retenues de salaire étaient destinées à des achats en rapport avec ses rapaces qui lui sont demeurés acquis.

En revanche, elle sollicite des dommages et intérêts au regard du caractère abusif de la procédure.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développées oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le licenciement et les demandes en découlant

La lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, doit être suffisamment motivée et viser des faits et griefs matériellement vérifiables, sous peine de rendre le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse.

La faute grave qui seule peut justifier une mise à pied conservatoire, est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Il appartient à l'employeur qui l'invoque, de rapporter la preuve de l'existence d'une faute grave.

Par courrier daté du 9 mars 2012, M. K. [REDACTED] a été mis à pied à titre conservatoire eu égard à la mesure de licenciement pour faute envisagée à son encontre.

Par courrier daté du 16 avril 2012, la société [REDACTED] a licencié M. K. [REDACTED] pour faute grave au motif qu'il n'avait transmis que le 8 mars 2012 le constat détaillant les circonstances de l'accident survenu avec le véhicule de service signalé le 5 mars précédent, que le verso n'avait pas été rempli. Elle précisait que l'utilisation du système de géolocalisation avait révélé un court trajet à très faible vitesse vers 5 heures 30 le 5 mars mais de nombreuses utilisations durant le week-end et que l'expert, le dépanneur et le garagiste avaient précisé que les dégâts constatés n'avaient pas pu être causés par une simple chute dans un fossé lors d'un trajet réalisé à 11 kilomètres par heure. Elle en déduisait que l'accident était survenu vers 23 heures le samedi 3 mars 2012, ce qui démontrait une utilisation du véhicule à des fins personnelles, fait reconnu durant l'entretien préalable, alors qu'il ne devait l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Concernant le délai avec lequel le constat a été transmis par M. [REDACTED], la société [REDACTED] reconnaît l'avoir reçu le 9 mars 2012 alors que l'accident était survenu le 5 mars 2012. Le délai légal imposé par le code des assurances a pu être respecté par l'employeur au regard de l'envoi effectué par M. K. [REDACTED].

En application de l'article 12 du contrat de travail, la société [REDACTED] a mis à disposition de M. [REDACTED] un véhicule de société à usage professionnel dans le secteur des Pays de Loire ou d'autres départements et régions selon les chantiers.

Pour soutenir que M. K [REDACTED] a fait un usage personnel du véhicule qui lui a été confié, la société [REDACTED] se prévaut de l'utilisation d'un système de géolocalisation.

Préalablement à la mise en œuvre d'un système de géolocalisation des véhicules de l'entreprise, l'employeur doit effectuer une déclaration préalable à la CNIL, consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et informer individuellement les salariés concernés sur la finalité du système, les données traitées, leur durée de conservation, les destinataires de ces données, leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition. Par ailleurs, le système de géolocalisation mis en place ne doit permettre la collecte d'informations sur les éventuels dépassements des limitations de vitesse ou sur toute autre infraction au code de la route ainsi que l'accès aux données issues de cette collecte à des tiers.

Il est constant que la CNIL ne l'autorise que pour atteindre certaines finalités légitimes et le prohibe pour contrôler l'activité des salariés lorsque ceux-ci sont libres d'organiser leurs déplacements, que pour la Cour de cassation, un tel système ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles déclarées auprès de la CNIL et portées à la connaissance des salariés.

En l'occurrence, la société [REDACTED] n'a produit aucune pièce établissant qu'elle avait effectué une déclaration auprès de la CNIL. En effet, le courriel de M. G [REDACTED] daté du 31 août 2006 précisant avoir fait le nécessaire concernant la déclaration auprès de la CNIL est insuffisant pour démontrer l'effectivité de la déclaration dont la finalité n'a au demeurant pas été précisée. L'information personnelle de M. [REDACTED] n'a pas non plus été justifiée. Il en résulte que la société [REDACTED] ne pouvait pas utiliser le système de géolocalisation pour démontrer que M. [REDACTED] avait utilisé un véhicule de l'entreprise à des fins personnelles.

Le rapport d'expertise précise seulement les dégâts matériels constatés sur le véhicule et son caractère économiquement irréparable. Contrairement à ce qu'elle soutient, la société [REDACTED] n'a produit aucune attestation de l'expert, ni du dépanneur et du garagiste concernant l'incohérence entre les dégâts constatés et les circonstances de l'accident.

Il en résulte que la société [REDACTED] n'a pas établi que l'accident déclaré par M. [REDACTED] le 5 mars 2012 se serait produit antérieurement dans le cadre d'une utilisation du véhicule à des fins personnelles. Les griefs invoqués n'étant pas établis, le licenciement de M. [REDACTED] est dénué de cause réelle et sérieuse.

Le préjudice de M. [REDACTED] au regard de sa faible ancienneté et des circonstances de son licenciement, a été exactement apprécié en première instance et il convient de confirmer le jugement.

Les demandes formées par M. [REDACTED] devant la cour d'appel sont recevables en application de l'article R. 1452-7 du code du travail qui précise que les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel.

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent le même contrat de travail. La prescription a été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes le 21 novembre 2012. Les demandes de M. [REDACTED] ont été formées dans le délai de la prescription quinquennale de sorte qu'elles sont recevables.

En conséquence, la société [REDACTED] est redevable des sommes suivantes :

- 10.214,64 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 1.021,46 € bruts au titre des congés payés afférents en application de l'article 32 de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation précise qu'en ce qui concerne les cadres,
- 3.400 € au titre de rappel de salaires sur la mise à pied outre la somme de 340 € au titre des congés payés afférents.

Sur le rappel de salaire

L'article 8 du contrat de travail stipule un salaire mensuel de 3.000 € à compter du 15 mai 2011. Le salaire de juin 2011 s'est élevé à 2.700 € bruts. En conséquence, la demande de rappel à concurrence de 300 € bruts pour le mois de juin 2011, outre la somme de 30 € au titre des congés payés afférents, est justifiée.

Sur le préjudice résultant de l'absence de contrepartie aux astreintes

Il est constant que les périodes d'astreinte, si elles ne constituent pas un temps de travail effectif lorsque le salarié n'est pas tenu d'intervenir au service de l'employeur, ne peuvent être considérées comme un temps de repos, lequel suppose que le salarié soit totalement dispensé directement ou indirectement d'accomplir pour son employeur une prestation de travail, même si elle n'est qu'éventuelle ou occasionnelle.

En l'espèce, M. [REDACTED] a produit les tableaux d'astreinte et justifie d'un préjudice qu'il convient d'évaluer à la somme de 500 €.

Sur les retenues de salaire

Les bulletins de paie de décembre 2011 à mars 2012 établissent que la société [REDACTED] a effectué une retenue de 150 € sous la dénomination de prêt employeur. La société appelante précise qu'il s'agissait de retenues opérées sur le salaire de M. [REDACTED] au titre d'achats effectués par ce dernier en rapport avec ses rapaces. Aucune pièce n'étant versée aux débats par l'entreprise, cette dernière ne justifie pas de la légitimité des retenues opérées alors que M. [REDACTED] a été engagé parce qu'il détenait des rapaces ainsi que cela est précisé dans le contrat de travail et dans le cadre de la publicité de l'entreprise qui évoque l'effarouchement à l'aide des rapaces.

En conséquence, la société [REDACTED] est condamnée au paiement de la somme de 600 € nets au titre des retenues indûment opérées de décembre 2011 à mars 2012.

Le jugement est confirmé.

Une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile est allouée à M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement dans sa totalité ;

Y ajoutant,

Condamne la société [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du 18 avril 2017, date de la formalisation des demandes, pour les sommes à caractère salarial et de l'arrêt pour les sommes à caractère indemnitaire :

- 10.214,64 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 1.021,46 € bruts au titre des congés payés afférents en application de l'article 32 de la convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation précise qu'en ce qui concerne les cadres,
- 3.400 € au titre de rappel de salaires sur la mise à pied outre la somme de 340 € au titre des congés payés afférents,
- 300 € bruts pour le mois de juin 2011, outre la somme de 30 € au titre des congés payés afférents,
- 500 € au titre du préjudice résultant de l'absence de contrepartie aux astreintes,
- 600 € nets au titre des retenues opérées de décembre 2011 à mars 2012,
- 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Met les dépens d'appel à la charge de la société [REDACTED]

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,